

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE A 5 METRES**

Le Maire De La Commune De Jacou

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétées et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code General des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la gêne occasionnée par la circulation et le stationnement de véhicules de grande longueur dans certaines voies de la commune, notamment pour la sécurité des piétons, la visibilité et l'accès des secours ;

Considérant que le stationnement des véhicules dont le gabarit est supérieur à 5 m de longueur demeure possible en divers endroits de la commune,

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 5 mètres, sont interdits sur les voies et parcs de stationnement suivants :

- Rue Nelson Mandela,
- Rue Jacqueline Auriol,
- Rue Simone de Beauvoir,
- Allée de la Cour Haute,
- Lieu-dit La Fabrique,
- Rue Fernand Soubeyran à hauteur de la résidence « Les Jardins d'Eden »

Article 2 : Dérogent à l'article 1^{er} les véhicules de secours et les véhicules affectés à une mission de service public.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, sur les voies et parcs de stationnement visés par l'articles 1^{er} sont strictement interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Les autorités compétentes peuvent réprimer par procès-verbal toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de signalisation réglementaire par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la commune.

Article 8 : Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le Directeur du Pôle Vallée du Lez - Montpellier 3M,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JACOU, le 03 mai 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**